

LE KARST: UNE CONTRAINTE POUR L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

par Raymond MICHEL et Frédéric VAN DIJCK (*)

1. PRISE EN COMPTE DES FACTEURS PHYSIQUES EN AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Historique

Jusqu'il y a peu de temps les facteurs physiques ne constituaient pas un enjeu majeur pour l'aménagement du territoire et la planification spatiale en Région wallonne. **Seules les zones inondables avaient été délimitées sur certains projets de plans de secteur mais aucune n'y avait été inscrite définitivement.** Cela s'explique en partie par le fait que la Direction de l'aménagement du territoire était jadis rattachée au ministère des travaux publics qui n'accordait qu'une attention limitée aux contraintes inhérentes aux risques naturels et que les autorités publiques n'avaient pas encore mesuré l'impact de ce problème à moyen terme.

Suite aux inondations catastrophiques qui ont eu lieu durant les hivers 93 et 94, suivies du glissement de terrain du Mont-de-l'Enclus - deux aléas qui ont fait l'objet d'une intervention du Fonds des Calamités - le Gouvernement wallon a décidé de prendre toutes les mesures en vue de limiter les risques naturels, en particulier les inondations qui se manifestent par le débordement de rivières dans les fonds de vallée où sont localisés de nombreux campings - la plupart en infraction avec la législation en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme.

Afin de mesurer l'impact d'une telle décision à l'échelle régionale, la DGATLP avait suggéré à feu Monsieur le Ministre A. Baudson de signer une **convention d'étude** avec le Département de géographie physique et Quaternaire de l'Université de Liège en vue d'établir un inventaire des contraintes physiques que l'on peut observer sur le territoire d'une « commune pilote » : Sprimont. Cette étude a permis de mettre en évidence les principaux facteurs physiques qui ont un impact sur l'occupation et l'affectation du sol (Pissart & Closson, 1998).

Encore fallait-il traduire ces informations en termes de prescriptions réglementaires afin d'en tenir compte lors de la délivrance des permis d'urbanisme; ce qui fut fait grâce à l'appui technique et juridique de la cellule « carrière » de la DGATLP.

Après les accidents qui se sont succédés durant ces deux dernières années à Dinant (effondrement du rocher), à Bas-Oha (glissement du talus du chemin de fer) et à Tenneville (coulée de boue sur la N4), il appert que toutes ces initiatives étaient judicieuses.

Le décret du 27.11.97 modifiant le CWATUP

Deux ans après la fin de ladite convention, le Parlement wallon a voté un décret qui est paru au Moniteur le 12.02.98, modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine; celui-ci est en application depuis le 1^{er} mars 98. Outre les nouvelles procédures et/ou les délais en matière de délivrance des permis, ce décret vise une meilleure gestion **des risques naturels et des contraintes géotechniques** via les outils de l'aménagement du territoire wallon (permis d'urbanisme, plans de secteur, etc.).

(*)Direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine
1, rue des Brigades d'Irlande. 5100 Namur tél : 081332509 - fax : 081332567

L'article 40 du Code dispose : « **Le plan** (de secteur) **peut comporter en surimpression [...] les périmètres suivants dont le contenu est déterminé par le Gouvernement : [...] 5. de risque naturel prévisible ou de contrainte géotechnique majeure [...]**. Cet article est important dans la mesure où il permet pour la première fois l'inscription aux plans de secteur des terrains soumis à une contrainte physique (art.136).

L'article 46.4 du CWATUP stipule : « ***l'inscription (au plan de secteur) d'une nouvelle zone destinée à l'urbanisation est incompatible avec le maintien d'un périmètre de risque naturel prévisible ou de contrainte géotechnique majeure*** ».

Par ailleurs, l'article 136 du Code prescrit : « ***Lorsque les actes et travaux [...] ou le permis [...] se rapportent à des biens immobiliers exposés à une contrainte physique majeure telle que l'inondation, l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, l'effondrement karstique ou minier, le risque sismique et la protection des eaux souterraines, l'exécution de ces actes et travaux peut être soit interdite, soit subordonnée à des conditions particulières de protection*** ».

L'article 76 stipule : « ***Le gouvernement peut édicter un ou des règlements régionaux d'urbanisme contenant toutes les dispositions destinées à assurer :***

1. la salubrité, la conservation, la solidité et la beauté des constructions [...] ainsi que leur sécurité notamment leur protection contre l'incendie et les risques naturels prévisibles, en ce compris les contraintes physiques majeures ».

Ce nouveau décret devrait permettre de limiter les conflits juridiques entre les intérêts publics et privés découlant de la mise en oeuvre de certaines zones urbanisables inscrites aux plans de secteurs qui comportent des risques naturels.

Aucune indemnisation n'est due en cas de refus de permis d'urbanisme

L'article 70 du Code dispose : « [...] Aucune indemnité (à charge de la Région ou de la Commune) n'est due dans les cas suivants : [...] 8. pour les bâtiments détruits par une calamité naturelle, lorsque l'interdiction de leur reconstruction résulte de l'arrêté royal pris en exécution de l'article 12,§3. alinéa 1er de la loi du 12 juillet 1976 relative à la réparation de certains dommages causés à des biens privés par des calamités naturelles; [...] 10. interdiction de bâtir ou de lotir un terrain exposé à une contrainte physique majeure visée à l'article 136. Il en est de même en cas de refus de modification du plan de secteur visant l'urbanisation d'une zone karstique présentant un risque majeur inscrit dans un des périmètres susvisés.

....